

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.823 du 15 février 2016

A. 216.293/VIII-9746

En cause : **MAGRI** Talal,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par Talal MAGRI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de M^{me} le ministre de l'éducation, de la culture et de l'enfance du 22 avril 2015 qui le démet d'office et sans préavis de ses fonctions d'enseignant", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant sollicite l'application des articles 78 et suivants de l'arrêté du régent du 23 août 1948 fixant le règlement général de procédure et l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire;

Considérant que, par une ordonnance n° 2079 du 24 juillet 2015, il a été fait droit à cette demande;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, à concurrence de quatorze périodes, nommé en tant que professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse et est affecté à l'institut technique de la Communauté française à Huy; ayant été, en septembre 2014, placé en perte partielle, le requérant n'est plus chargé que d'un volume de six heures de cours, lesquels doivent être, selon son horaire, dispensés le mercredi et le jeudi de chaque semaine.

2. Par une lettre recommandée du 13 janvier 2015, la directrice provinciale de Liège de la direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française indique au requérant que, comme depuis le 10 décembre 2014, il est absent sans être couvert par aucune forme de congé, d'absence ou de disponibilité, il est invité à se présenter, le 26 janvier 2015, afin d'être entendu sur une mesure de démission d'office qu'il est envisagé de prendre à son égard. Toutefois, le requérant, absent lors du passage d'un agent de la poste à son domicile, ne vient retirer ce pli que le 31 janvier 2015 et, par une télécopie du 3 février 2015, sollicite des services de la partie adverse qu'une nouvelle date soit fixée pour son audition.

3. Par une lettre recommandée du 11 février 2015, la directrice provinciale de Liège répond au requérant en l'invitant à se présenter le 24 février 2015 afin de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il a été absent du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015 ainsi que sur les conséquences susceptibles d'en être tirées sur le plan statutaire. Bien qu'avisé de l'arrivée de ce courrier, le requérant s'abstient toutefois d'aller le retirer à la poste et ne se présente dès lors pas à l'audition du 24 février 2015.

4. Le 22 avril 2015, la ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions adopte un arrêté prévoyant que le requérant est démis d'office et sans préavis de ses fonctions. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié à son destinataire par une lettre du 29 avril 2015;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le premier moyen est fondé;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris "de la violation de l'article 48, 4° de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de fondement légal et en fait, de l'erreur de motif et de l'excès de pouvoir"; que le requérant considère qu'en estimant qu'il a été absent sans justification du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015, la ministre s'est, lors de l'adoption de l'arrêté litigieux, fondée sur des données qui sont largement erronées; qu'à l'appui de cette position, il fournit les éléments suivants :

- pour le mercredi 10 décembre 2014, il reconnaît ne pas s'être présenté sur son lieu de travail, il avait demandé que ses cours puissent être dispensés à une autre date mais la direction de l'établissement n'a pas accepté ce changement;
- pour le jeudi 11 décembre 2014, il indique avoir été présent et avoir assuré la surveillance d'examens d'histoire en présence de deux collègues, Madame TOUBEAU et Monsieur BOUTAY; pour autant que de besoin, la requête demande au Conseil d'État de recueillir sur ce point le témoignage de ces deux enseignants;
- le mercredi 17 et le jeudi 18 décembre 2014, le requérant explique qu'il ne devait pas dispenser de cours puisque ses étudiants présentaient des examens; de plus, il n'était pas non plus prévu qu'il doive assurer la surveillance de ces épreuves;

- pour le vendredi 19 décembre 2014, le chef d'établissement reproche au requérant de ne pas avoir assisté à diverses réunions alors qu'il s'agit pourtant d'un jour de la semaine où l'intéressé ne doit dispenser aucun cours;
- en ce qui concerne les mercredi 7 et jeudi 8 janvier 2015, le requérant affirme avoir enseigné normalement et demande qu'afin de prouver sa présence, les journaux de classe des élèves soient produits par la partie adverse; pour le second de ces jours, l'intéressé estime en outre que ce qui lui est en réalité reproché, c'est de ne pas avoir assisté à une réunion l'après-midi alors qu'il ne doit pourtant accomplir aucune prestation lors de cette partie de la semaine et qu'il avait prévenu son chef d'établissement de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'être présent à ce moment-là;
- tout en admettant être arrivé tardivement sur son lieu de travail le mercredi 14 janvier 2015, il fait valoir que les parents du seul élève concerné par l'heure de cours qu'il n'a pas pu donner le matin ont été prévenus et que l'après-midi du même jour, il a accompli normalement les prestations dont il est chargé;

qu'au vu de ce qui précède, il affirme qu'il n'a pas été en absence injustifiée pendant une durée ininterrompue de dix jours; que selon lui, ce constat s'impose d'autant plus qu'il ne peut être exigé d'un enseignant qu'il soit présent sur son lieu de travail alors qu'il ne doit pas donner de cours et que sa présence n'est pas prévue dans l'horaire; que, tout en insistant sur le fait qu'il ignore tout du contenu du document dénommé "annexe 4-relevé des absences non règlementairement justifiées" auquel fait référence le courrier de la partie adverse du 13 janvier 2015, il entend également souligner qu'à l'institut technique de la Communauté française à Huy, les membres du personnel ne sont pas tenus de signaler leurs entrées et leurs sorties en pointant ou en signant un document à cet effet; qu'en conclusion, il estime que les conditions d'application de l'article 48, 4°, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité, ne sont pas réunies en l'espèce et que, loin de reposer sur un fondement légal valable, l'acte attaqué constitue en réalité le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur dans les motifs;

Considérant que tout en rappelant les différentes phases de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse fait valoir que bien que le requérant a été informé du fait que les absences qui lui étaient reprochées s'étendaient du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015 inclus et qu'il a eu, à deux reprises, la faculté de justifier ou de contester ces éléments mis à sa charge, il s'est toutefois abstenu de faire usage des possibilités de se défendre; qu'après avoir sollicité le report de son audition, elle note que l'intéressé n'est pas allé retirer le pli recommandé du 11 février 2015 qui l'invitait à comparaître devant l'autorité treize jours plus tard; qu'après avoir indiqué que c'est seulement dans le présent recours, et donc tardivement, que le requérant conteste les absences qui lui sont reprochées, elle

estime que les considérations formulées sur ce point dans la requête ne peuvent être admises; que, selon elle, elles ne sont étayées par aucun élément démontrant qu'aux dates précitées, le requérant était effectivement présent sur son lieu de travail; que, de plus, la présence des membres du personnel de l'enseignement est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, requise non seulement aux heures pendant lesquelles ils ont des cours à donner aux étudiants, mais également durant les moments (surveillance d'examen, remise des points, commentaires dans les bulletins, réunions générales d'établissement ou avec les parents) où ils doivent, conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, satisfaire à d'autres devoirs inhérents à leur fonction; que, se fondant sur un document dénommé "annexe 4-relevé des absences non règlementairement justifiées" ainsi que sur les fiches individuelles rédigées par le chef d'établissement concerné, elle prétend que l'absence injustifiée du requérant du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015 est établie et qu'elle a donc régulièrement pu le démettre d'office et sans préavis de ses fonctions dans l'enseignement;

Considérant que l'article 48, 4°, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité, dispose comme suit :

" Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif, sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis : (...)

4° S'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours";

que bien que la ministre a estimé que le requérant avait, sans justification, abandonné son emploi du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015, force est toutefois de constater que l'instrumentum de l'arrêté litigieux ne contient aucune énumération claire, précise et complète des jours pendant lesquels l'intéressé a été considéré par la partie adverse comme se trouvant en absence injustifiée; que le dossier administratif n'apporte pas plus d'indications à ce sujet; que, compte tenu de la période des vacances d'hiver du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015 inclus, de l'horaire du requérant, des pièces qui ont été transmises au Conseil d'État ainsi que de la teneur de la note d'observations, il est certes permis de penser que la partie adverse reproche à l'intéressé de s'être, sans motif légitime, abstenu d'exercer sa fonction les 10, 11, 17, 18 et 19 décembre 2014 ainsi que les 7, 8 et 14 janvier 2015; que, toutefois, à supposer même que, contrairement à ce que soutient la

requête, ces absences soient toutes établies et injustifiées, on ne pourrait de toute manière pas conclure à la régularité de l'acte attaqué dès lors que la durée (huit jours) de l'abandon de poste ainsi retenue à charge du requérant reste inférieure à celle (plus de dix jours) requise par le statut afin de pouvoir priver un maître ou un professeur de religion de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif; que la partie adverse reste ainsi en défaut d'établir que les conditions d'application de l'article 48, 4°, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, précité, sont bien réunies en l'espèce; qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition statutaire ainsi que du défaut de fondement juridique, le premier moyen est fondé; que les conclusions du rapport peuvent être suivies;

Considérant que le conseil du requérant sollicite une indemnité de procédure de 1000 euros; que, dès lors que la procédure en débats succincts a été mise en œuvre, aucune majoration ne peut être accordée en vertu de l'article 67, § 2, du règlement général de la procédure; que rien ne s'oppose à ce que l'indemnité de procédure de 700 euros soit accordée à un requérant bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire moyennant le respect de l'article 508/19 du Code judiciaire, lequel impose à l'avocat chargé de l'aide juridique de mentionner dans son rapport destiné au bureau d'aide juridique, l'indemnité de procédure perçue en sorte que le Trésor public puisse, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de récupération prévue par l'article 508/20 du Code judiciaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de la ministre de l'éducation, de la culture et de l'enfance du 22 avril 2015 qui démet d'office Talal MAGRI et sans préavis de ses fonctions d'enseignant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.